

GAM.

CONSEIL D'ETAT - ADVIS VAN STAAT LEGISLATION - WETGEVING
L - 1 -
- 8 -06-1989
<i>Condemnelebroche</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 19.094/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 22 mai 1989, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 relatif à la rationalisation et la programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès aux Fonds des bâtiments scolaires", a donné le 5 juin 1989 l'avis suivant :

L'article 1er de la proposition soulève essentiellement un problème de choix politique à propos duquel il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'émettre un avis.

Le texte de l'article ne justifie aucune observation, sauf la réserve suivante. On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'inscrire dans le texte même du nouveau 4° la condition indiquée dans les développements de la proposition : la consultation préalable des associations de parents ou des parents.

D'autre part, la section de législation du Conseil d'Etat attire l'attention du Conseil de la Communauté française et de l'Exécutif sur l'imprécision des définitions données à l'article 2bis proposé, à laquelle il faudrait remédier pour éviter des difficultés ultérieures d'application.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.